

VS_GERICHTE S1 08 48 vom 29. Mai 2008

VS Kantonsgericht, 2008-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_08_48

FR: VS_GERICHTE S1 08 48 du 29 mai 2008

IT: VS_GERICHTE S1 08 48 del 29 maggio 2008

Regeste

120 Procédure assurances sociales Verfahren TCVS S1 08 48 ATCA Z. c. Office cantonal AI du Valais du 29 mai 2008 Délai de recours et moment de la notification d'une décision – Est considérée comme valablement notifiée une décision adressée au domicile que le destinataire avait indiqué aux autorités et qu'il a quitté pour un temps prolongé, nonobstant l'arrivée probable d'un acte officiel, sans faire suivre son courrier, ni donner de nouvelles, ni charger un tiers d'agir à sa place. Une telle décision est réputée notifiée le jour de la distribution infructueuse si son destinataire refuse abusivement de l'accepter. Beschwerdefrist und Zeitpunkt der Zustellung einer Verfügung – Eine Partei, die sich während eines hängigen Verfahrens für längere Zeit von dem den Behörden bekanntgegebenen Adressort entfernt und mit der Zustellung eines behördlichen Aktes mit einer gewissen Wahrscheinlichkeit rechnen muss, hat ihre Erreichbarkeit sicherzustellen hat (sei es durch Bezeichnung eines Parteivertreters oder durch entsprechende Mitteilung oder durch Veranlassung der Nachsendung der an die bisherige Adresse gelangenden Korrespondenz), ansonsten die versuchte Zustellung der Verfügung am bisherigen Ort als erfolgt gilt.

Erwägungen

E. 26

novembre 2003 sur la poste (OPO), une boîte aux lettres ou une installation appropriée doit être aménagée au lieu du domicile pour la distribution des envois postaux; le département fixe les conditions. L'ordonnance du DETEC du 18 mars 1998 relative à l'OPO reprend cette disposition à son art. 10 et précise que les boîtes aux lettres doivent être pourvues de suscriptions complètes et bien lisibles (art. 17 al. 1). 3.2 L'on a vu ci-devant qu'était considérée comme valablement notifiée une décision adressée au domicile que le destinataire avait indiqué aux autorités et qu'il a quitté pour un temps prolongé, nonobstant l'arrivée probable d'un acte officiel, sans faire suivre son courrier, ni donner de nouvelles, ni charger un tiers d'agir à sa place. Une telle décision est réputée notifiée le jour de la distribution infructueuse si son destinataire refuse abusivement de l'accepter. 3.3 En l'occurrence Z. a bien reçu le projet de décision du 13 novembre 2007 puisque son mandataire en fait état dans sa requête à l'AI du 29 janvier 2008. Ce préavis l'informait qu'une décision formelle lui serait notifiée au terme du délai de 30 jours lui permettant de faire valoir d'éventuelles objections, et l'obligeait à communiquer à l'AI toute modification de sa situation personnelle ou économique et en particulier, tout changement d'adresse. Conscient que la future décision administrative allait lui demander la restitution d'un montant de Fr. 17'124.-, l'assuré a, de façon abusive, fait en sorte de ne pas en accuser réception, soit en enlevant son nom sur sa boîte aux lettres, soit en changeant de domicile sans en aviser l'intimé, ni faire suivre son courrier, ni charger un tiers d'agir à sa place. La

distribution infructueuse est donc due à sa faute ou à sa négligence et il

124 ne saurait s'en prévaloir dans la présente procédure pour justifier le retard de son recours. Il lui est rappelé son devoir de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux l'atteignent à l'adresse indiquée aux autorités et confirmée par le contrôle des habitants, en particulier lorsqu'il doit s'attendre avec quelque vraisemblance à recevoir une communication des autorités, et que s'il omet de prendre de telles dispositions, il ne saurait se prévaloir de l'irrégularité de la tentative de notification à l'adresse indiquée (ATF T. du 26 août 2005, I 461/04; ATF non publié L. du 11 septembre 1989, K 104/88, consid. 4; ATF 101 Ia 332 consid. 3). Invité enfin à se prononcer sur la réponse de l'OAI du 2 avril 2008 concluant à l'irrecevabilité de son recours, l'assuré ne s'est pas déterminé dans le délai de 20 jours imparti par la cour le 3 avril 2008 et n'a donc fait valoir aucun motif dont découlerait une éventuelle demande de restitution du délai de recours (art. 12 al. 3 LPJA). 4. Le tribunal considère en conséquence que la décision entreprise du 3 janvier 2008 a valablement été notifiée le 4 janvier suivant et que le délai de recours est arrivé à échéance le dimanche 3 février 2008; il est donc reporté au lundi 4 février suivant. Déposé à la poste de Sion le 11 février 2008, le recours de Z. est en conséquence tardif; partant, il est irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.